

Contribution du parent sans conjoint ou du répondant

0 \$ à 43 500 \$	0 \$
43 501 \$ à 70 500 \$	0 \$ sur les premiers 43 500 \$ et 19 % sur le reste
70 501 \$ à 80 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 70 500 \$ et 29 % sur le reste
80 501 \$ à 90 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 80 500 \$ et 39 % sur le reste
90 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 90 500 \$ et 49 % sur le reste

Contribution du conjoint

0 \$ à 41 500 \$	0 \$
41 501 \$ à 68 500 \$	0 \$ sur les premiers 41 500 \$ et 19 % sur le reste
68 501 \$ à 78 500 \$	5 130 \$ sur les premiers 68 500 \$ et 29 % sur le reste
78 501 \$ à 88 500 \$	8 030 \$ sur les premiers 78 500 \$ et 39 % sur le reste
88 501 \$ et +	11 930 \$ sur les premiers 88 500 \$ et 49 % sur le reste »

27. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2019-2020.

28. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72235

Gouvernement du Québec

Décret 309-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT la date de cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants

ATTENDU QUE la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022) prévoit, notamment, la création du fonds pour le développement des jeunes enfants ayant pour but de soutenir le développement global des enfants âgés de 5 ans et moins vivant en situation de pauvreté, les mesures encadrant la constitution et la gestion de ce fonds, de même que certaines règles applicables à la Société de gestion du fonds pour le développement des jeunes enfants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que ses dispositions cesseront d'avoir effet à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures au 1^{er} avril 2019;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi prévoit que les surplus du fonds existant à la date de cessation d'effet de l'article 1 de cette loi sont virés au fonds général et sont affectés au financement de mesures complémentaires conformes aux objets du fonds pour le développement des jeunes enfants, déterminées par le gouvernement et selon les modalités qu'il établit;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu, à compter de cette date, d'affecter les surplus du fonds virés au fonds général au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille :

QUE soit fixée au 31 mars 2020 la date de la cessation d'effet des dispositions de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (chapitre F-4.0022);

QU'à compter de cette date, les surplus du fonds pour le développement des jeunes enfants virés au fonds général soient affectés au financement de mesures ayant pour objet la poursuite de la mobilisation locale et régionale des partenaires qui se concertent en faveur du développement des jeunes enfants.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72256

A.M., 2020-01**Arrêté numéro D-9.2-2020-01 du ministre des Finances en date du 27 mars 2020**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires

VU que le paragraphe 2^o de l'article 202.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoit que l'Autorité des marchés financiers détermine pour chaque discipline, par règlement, les règles relatives à la formation continue obligatoire à l'égard des représentants autres que les planificateurs financiers;